

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



*Agel
Aigne
Aigues-Vives
Azillanet
Beaufort
Berlou
Boisset
Cassagnoles
Cessero
Colombières-sur-Orb
Courniou-Les-Grottes
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Ferrières-Poussarou
La Caunette
La Livinière
Minerve
Mons-La-Trivalle
Olargues
Olonzac
Oupia
Pardailhan
Prémian
Rieussec
Riols
Roquebrun
St Etienne d'Albagnan
St-Jean-de-Minervois
St-Julien-d'Olargues
St-Martin-de L'Arçon
St-Vincen- d'Olargues
St-Pons-de-Thomières
Siran
Vélieux
Les Verreries de Moussans
Vieussan*

Accès direct aux chapitres en fonction de votre besoin

Votre situation	Chapitres vous concernant
Quelle que soit votre situation	I (Objet, présentation SPANC) ; II (Responsabilités et obligations) ; IV (Installations intérieures) ; VI à VIII (Dispositions financières, sanctions et applications)
Vous allez faire l'objet d'un contrôle de fonctionnement	V ; (accès aux propriétés privées : Chap. II art 8)
Vous êtes dans le cadre d'un projet de construction de maison	III ; IV
Vous envisagez une extension ou des aménagements sur votre terrain	III (Notamment art.11)
Vous envisagez la réhabilitation de votre Assainissement Non Collectif	III ; IV
Vous vendez votre habitation	II art. 10 ; V art.26

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter notre service.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION DU SPANC	4
ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE	6
ARTICLE 6.1 : PROTECTION ET ACCESSIBILITE DES OUVRAGES	6
ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	7
ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE	7
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC	8
ARTICLE 9 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 10 : CESSION, TRANSFERT DE PROPRIETE ET/OU LOCATION	9
CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS (HORS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE)	10
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE (OU FUTUR PROPRIETAIRE) POUR LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 12 : LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 12.1 : ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 12.2 : INSTALLATIONS ASSURANT L'EPURATION DES EAUX USEES PAR LE SOL OU EN SOL RECONSTITUE	11
ARTICLE 12.3 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	12
ARTICLE 12.4 : REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	12
ARTICLE 12.5 : REJET EN PUISARD, PUIS PERDU, MARNIERES	12
ARTICLE 12.6 : SEPARATEUR A GRAISSE	13
ARTICLE 12.7 : FOSSE D'ACCUMULATION	13
ARTICLE 12.8 : TOILETTES SECHES	13
ARTICLE 12.9 : GUIDE D'UTILISATION	13
ARTICLE 13 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION	14
ARTICLE 13.1 : DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME	14
ARTICLE 13.2 : DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION SANS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	14
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 15 : EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 16 : PRESCRIPTION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES DISPOSITIFS	16
ARTICLE 17 : VERIFICATION TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION	16
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	17
ARTICLE 20 : VENTILATION PRIMAIRE	17
ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	17
ARTICLE 22 : POSE DE SIPHONS	17
ARTICLE 23 : TOILETTES	18
ARTICLE 24 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	18
ARTICLE 25 : BROyeurs D'EVIERs	18
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 26 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 27 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS	21
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	21
ARTICLE 28 : LES REDEVANCES	21
CHAPITRE VII : SANCTIONS	22
ARTICLE 29 : PENALITES FINANCIERES	22
ARTICLE 30 : MESURES DE POLICE	22
ARTICLE 31 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	22
ARTICLE 32 : LA RESPONSABILITE DU SPANC	22
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION	23
ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	23
ARTICLE 35 : VOIES ET RECOURS DES USAGERS	23
ARTICLE 36 : CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des prestations de contrôles/diagnostics d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Cela ne concerne en aucun cas les eaux pluviales.

Travaux de réhabilitation : travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION DU SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux (CdCMC) sur lequel la compétence assainissement non collectif (ANC) a été transférée au 01.01.2017 par les communes.

Les 36 communes membres de la CdCMC : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Berlou, Boisset, Cassagnoles, Cesseras, Colombières sur Orb, Courniou-Les-Grottes, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, La Caunette, La Livinière, Minerve, Mons la Trivalle, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, St- Etienne-d'Albagnan, St-Jean-de-Minervois, St-Julien, St-Martin de l'Arçon, St-Vincent d'Olargues, St-Pons de Thomières, Siran, Vélieux, Les Verreries- de-Moussans, Vieussan

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif. Les missions obligatoires du SPANC de la CDCMC sont :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'Assainissement Non Collectif (cf. chapitre III) ;

- Le contrôle diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre V) ;

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : au 04.67.97.90.32

- Une réponse écrite aux courriers et aux mails dans les plus brefs délais.

La Communauté de communes peut déléguer les missions d'assistance technique pour le contrôle des installations d'ANC de son territoire à un prestataire de service.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit,...)

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, entretien et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (concernent également le propriétaire),
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café
- les médicaments

ARTICLE 6.1 : PROTECTION ET ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Afin de préserver les ouvrages, le propriétaire s'assure :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, le propriétaire s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant du bon aspect visuel des rejets traités

Le propriétaire est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'auto-surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y réfèrent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au JO), le guide d'utilisation (cf. article 12-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes morales agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (agrément des vidangeurs)

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes morales agréées est publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture, elle comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément et ;
- date de fin de validité de l'agrément ;

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage

agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'utilisateur.

Le Bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,... de la personne morale agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies au présent règlement. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai raisonnable de 15 jours.

Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer :

- un rendez-vous à date et heure précisée ;
- un rendez-vous à date et demi-journée précisée ;

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 29 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - ✓ un avis postal préalable de visite ;
 - ✓ un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,
 - ✓ en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier proposant un rendez-vous à date et heure fixe (délai de 7 jours ouvrés entre l'envoi du courrier et la date de rendez-vous) ;

- ✓ en cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 10 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions

ARTICLE 9 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé par courrier au propriétaire.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

ARTICLE 10 : CESSION, TRANSFERT DE PROPRIETE ET/OU LOCATION

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un contrôle de fonctionnement de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique. En cas de vente publique, le contrôle est annexé au cahier des charges.

Le rapport mentionné à l'article 9 constitue le seul document mentionné à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique sous réserves qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente.

Le vendeur, l'agent immobilier, le notaire, ou l'acquéreur doivent faire appel au SPANC afin que celui-ci effectue un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de réhabilitation de l'installation devront respecter les modalités prévues aux chapitres III du présent règlement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Chapitre III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE (OU FUTUR PROPRIETAIRE) POUR LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 22 juin 2009 modifié par l'arrêté du 19 août 2015 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars2007) et/ou tout autre document de référence ;
- le règlement sanitaire départemental

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

ARTICLE 12 : LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie....) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur le territoire communautaire, il revient au propriétaire (ou

pétitionnaire) de faire réaliser par un Bureau d'Etudes Techniques une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

ARTICLE 12.1 : ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

- section et numéro du cadastre du projet ;
- données générales
- coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
- type de projet ;
- destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...))
- capacité d'accueil (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2) ;
- un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle)
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de la parcelle ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté - par rapport au terrain naturel existant - de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire.
- Un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m à l'habitation, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - ✓ Dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - ✓ Dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel et de la filière.

Le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire).

ARTICLE 12.2 : INSTALLATIONS ASSURANT L'EPURATION DES EAUX USEES PAR LE SOL OU EN SOL RECONSTITUE

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante,
 - ✓ le filtre à sable vertical drainé ;
 - ✓ le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- lorsque la perméabilité est trop grande, le lit filtrant vertical non drainé ;
- lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol, le terte d'infiltration

ARTICLE 12.3 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République

Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la

Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 27).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 12-4 et 12-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques)

ARTICLE 12.4 : REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peuvent être envisagés que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques du sol ne peuvent pas le permettre et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC.

Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut anticiper une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues).

ARTICLE 12.5 : REJET EN PUISARD, PUIS PERDU...

Les rejets d'eaux usées non traitées sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

ARTICLE 12.6 : SEPARATEUR A GRAISSE

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

ARTICLE 12.7 : FOSSE D'ACCUMULATION

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. Le propriétaire devra justifier par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puisse être mis en place.

ARTICLE 12.8 : TOILETTES SECHES

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 12.9 : GUIDE D'UTILISATION

Quelle que soit la filière mise en œuvre et les éléments la composant, l'installateur remet au propriétaire de l'installation un guide d'utilisation rédigé en français lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation. Ce guide précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production des boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

ARTICLE 13 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

ARTICLE 13.1 : DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre V suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 8). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable.

Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction ou de réhabilitation, le dossier devra être retourné à la Mairie qui le transmettra au SPANC accompagné :

- d'un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (cf. article 12-1) ;
- du plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et côté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée de même que le système d'évacuation des eaux pluviales ;
- du plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez-de-chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment annexe, véranda ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre V ; et permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 8). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable.

Dès réception par le SPANC du dossier complet, il instruira les pièces afin d'y émettre un avis favorable, favorable avec réserve, défavorable.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées, sera envoyé au Maire de la commune afin qu'il soit pris en compte dans la décision finale relative à l'accord ou au refus de la demande d'urbanisme.

ARTICLE 13.2 : DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION SANS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un espace déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de

plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies à l'article 12-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique

Dès réception du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis favorable, favorable avec réserve, défavorable.

S'il l'estime nécessaire pour l'instruction du dossier, l'agent du SPANC effectuera une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois suivant La réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable, avec ou sans réserve à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 12 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

ARTICLE 15 : EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- du DTU 64-1 précédemment cités
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES DISPOSITIFS

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisance future (effondrement du couvercle...), l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seront comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 17 : VERIFICATION TECHNIQUE DE BONNE EXECUTION

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis défavorable du SPANC.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Chapitre IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 20 : VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'arrêté du 7 mars 2012, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires.

Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

ARTICLE 22 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

ARTICLE 23 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de sanibroyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 24 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 25 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Chapitre V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du

Code Général des Collectivités Territoriales. La fréquence de ces contrôles est de 6 ans à compter du diagnostic initial.

ARTICLE 26 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'absence, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 8 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009, révisé par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

Suite au contrôle, un rapport est envoyé par courrier au propriétaire. Ce rapport conclura sur :

- la conformité de l'installation à la réglementation ;
- la présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de toute autre nuisance ou risque ;
- le bon entretien de la filière ;
- la nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la nécessité de réhabiliter l'installation ;

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport. Ce délai pourra être raccourci en cas de nécessité particulièrement liée à la présence d'une insalubrité.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente

conformément à l'article 10 du présent règlement, que la filière présente ou pas un risque environnement, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager une procédure de réhabilitation.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, les points minima vérifiés sont :

- les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et réalisées avant le 31 décembre 1998, les points minima vérifiés sont :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié.

Le technicien du SPANC pourra décider, lors de la visite d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et DBO5 (<35 mg/l).

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée, le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :

- l'occupant à s'assurer du respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
- ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle. Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto-surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

ARTICLE 27 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 7;
- à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 9.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : LES REDEVANCES

Le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT). Dès lors, c'est l'utilisateur qui assure le financement du service, par le versement de la redevance d'assainissement non collectif, dont le montant correspond au prix du service rendu.

Il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de paiement de cette redevance dans les limites de la réglementation : elle peut donc, quel que soit le mode de gestion du service, demander le paiement intégral en une seule fois.

L'utilisateur ne peut être tenu à son versement qu'à la réalisation effective du contrôle ou de l'entretien de son installation.

Selon l'article R. 2224-19-5 du CGCT, « La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. (...) Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées ». Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du Conseil Communautaire.

Le recouvrement des prestations est effectué par le Trésor Public. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public.

Chapitre VII : SANCTIONS

ARTICLE 29 : PENALITES FINANCIERES

Conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, et en cas de non-respect des articles 6 à 8 du présent règlement et aux chapitres III, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une redevance majorée de 100%.

L'article R. 2224-19-9 du CGCT précise qu' « à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. »

ARTICLE 30 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 31 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet)

ARTICLE 32 : LA RESPONSABILITE DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 35 : VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 36 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou prestataires de service habilités à cet effet ainsi que le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 05 avril 2017

ANNEXE

TARIFS DES PRESTATIONS 2017

Les tarifs 2017 TTC (incluant 10 % TVA) sont les suivants :

Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution des travaux	Contrôle périodique de bon fonctionnement	Contrôle initial de l'existant	Contrôle diagnostic vente	Contre-visite d'une installation
71.50 €	99 €	66 €	82.5 €	110 €	66 €